



Déposé le : **25/07/2024**

Demandeur : **COMMUNE DE POMMEUSE**

Représentée par **M. Christophe DE CLERCK**

Sur un terrain sis à : **Avenue du Général**

**Huerne à POMMEUSE (77515)**

Pour : Travaux de réfection générale

## ARRÊTÉ URBA 2024/077

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de POMMEUSE

#### Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

**VU** la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public déposée le 25/07/2024 par la COMMUNE DE POMMEUSE représentée par M. Christophe DE CLERCK sise avenue du Général Huerne à POMMEUSE (77515)

**VU** l'objet de la demande :

- Pour des travaux de réfection générale de la salle des fêtes ;
- Sur un terrain situé avenue du Général Huerne à POMMEUSE (77515)

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

**VU** la consultation du 29/07/2024 transmise à la Direction Départementale des Territoires – sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** la consultation du 23/08/2024 transmise au Service Départemental d'Incendie et Secours de Meaux ;

**VU** l'avis réputé favorable du Préfet de Seine-et-Marne, sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

**VU** l'avis favorable du Préfet de Seine-et-Marne, commission d'arrondissement pour la sécurité en date du 17/10/2024.

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter l'article 2 ci-dessous

### Article 2

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie.

Fait à **POMMEUSE**, le 22 novembre 2024

**Le Maire,**

**Christophe DE CLERCK**



#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.